**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions**

►B

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 20 décembre 1994**

**établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de ►M2 ———— ◄ pays tiers**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(94/984/CE)

(JO L 378 du 31.12.1994, p. 11)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | n° | page | date |
| ►M1 | Décision 95/302/CE de la Commission du 13 juillet 1995 | L 185 | 50 | 4.8.1995 |
| ►M2 | Décision 96/298/CE de la Commission du 23 février 1996 | L 114 | 33 | 8.5.1996 |
| ►M3 | Décision 96/456/CE de la Commission du 22 juillet 1996 | L 188 | 52 | 27.7.1996 |
| ►M4 | Décision 2000/254/CE de la Commission du 20 mars 2000 | L 78 | 33 | 29.3.2000 |
| ►M5 | Décision 2000/352/CE de la Commission du 4 mai 2000 | L 124 | 64 | 25.5.2000 |
| ►M6 | Décision 2001/598/CE de la Commission du 11 juillet 2001 | L 210 | 37 | 3.8.2001 |
| ►M7 | Décision 2001/659/CE de la Commission du 6 août 2001 | L 232 | 19 | 30.8.2001 |
| ►M8 | Décision 2002/477/CE de la Commission du 20 juin 2002 | L 164 | 39 | 22.6.2002 |
| ►M9 | Décision 2003/810/CE de la Commission du 17 novembre 2003 | L 305 | 11 | 22.11.2003 |
| ►M10 | Décision 2004/118/CE de la Commission du 28 janvier 2004 | L 36 | 34 | 7.2.2004 |
| ►M11 | Décision 2004/436/CE de la Commission du 29 avril 2004 | L 189 | 47 | 27.5.2004 |

Modifiée par:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ►A1 | Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne | L 236 | 33 | 23.9.2003 |

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 92 du 12.4.2005, p. 1 (2004/436/CE)

▼B

# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 20 décembre 1994

## établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de ►M2 ———— ◄ pays tiers

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(94/984/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE ([2]), et notamment ses articles 11 et 12,

considérant que la décision 94/85/CE de la Commission ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 94/453/CE ([4]), a établi la liste des pays tiers à partir desquels les importations de viandes fraîches de volaille sont autorisées;

considérant que la décision 94/428/CE de la Commission ([5]) a établi les critères généraux à retenir en vue de la classification des pays tiers au regard de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle en ce qui concerne les importations de viandes fraîches de volaille;

considérant qu'il est approprié de restreindre la portée de la présente décision aux espèces de volaille couvertes par la directive 71/118/CEE du Conseil ([6]), modifiée en dernier lieu et mise à jour par la directive 92/116/CEE ([7]), et d'établir les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire pour les autres espèces de volaille dans une décision séparée;

considérant qu'il convient donc d'établir les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises; qu'étant donné qu'il existe dans les pays tiers différents groupes de situations sanitaires analogues, il convient de prévoir des certificats sanitaires différents qui tiennent compte de ces situations;

considérant que, à l'heure actuelle, conformément aux informations reçues de la part des pays tiers concernés et aux résultats des inspections réalisées par les services de la Commission dans certains d'entre eux, il est possible d'établir deux catégories de certificats;

considérant que la situation des autres pays tiers, pour lesquels il n'est pas encore possible d'établir un certificat, est étudiée très attentivement afin de voir s'ils remplissent les critères communautaires ou non; que, dès lors, la présente décision sera réexaminée au plus tard le 31 octobre 1995, afin d'autoriser ou non les importations en provenance de ces pays tiers;

considérant que la présente décision est applicable sans préjudice des mesures prises en ce qui concerne les viandes de volaille importées à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que, s'agissant d'un nouveau régime de certification, il convient de prévoir un délai de mise en œuvre,

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

---

([1]) JO nº L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.
([2]) JO nº L 340 du 31. 12. 1993, p. 39.
([3]) JO nº L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.
([4]) JO nº L 187 du 22. 7. 1994, p. 11.
([5]) JO nº L 181 du 15. 7. 1994, p. 35.
([6]) JO nº L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.
([7]) JO nº L 62 du 15. 3. 1993, p. 1.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

►M6 1. ◄ Les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers mentionnés dans l'annexe I, si ces viandes répondent aux exigences du certificat de police sanitaire figurant dans l'annexe II et si elles sont accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé. Le certificat comprend la partie générale figurant dans la partie 1 de l'annexe II et l'un des certificats sanitaires spécifiques repris dans la partie 2 de l'annexe II, établi suivant le modèle figurant dans l'annexe I.

▼M6

2. Les viandes fraîches de volaille, destinées à être expédiées vers la Communauté et respectant les exigences de cette décision, doivent porter un cachet de l'inspection vétérinaire répondant aux critères indiqués à l'annexe III.

▼M11

▼C1

*Article premier* bis

Les États membres veillent à ce que les lots de viandes de volaille destinées à la consommation humaine qui sont introduits sur le territoire de la Communauté en vue de leur expédition vers un pays tiers, soit directement sous transit, soit après entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non en vue de leur importation dans la CE, répondent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la présente décision pour l'importation de viandes fraîches de volaille;

b) ils répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat, partie A ou B, figurant à l'annexe II, partie 2;

c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle C figurant à l'annexe II, partie 2, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;

d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.

▼M11

▼C1

*Article premier* ter

1. Par dérogation à l'article 1$^{er}$*bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté européenne par les services vétérinaires de l'autorité compétente;

b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;

c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;

▼C1

d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.

2. Le déchargement ou l'entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE de tels lots sur le territoire de la Communauté européenne ne sont pas autorisés.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la Communauté européenne correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.

▼B

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1er mai 1995.

*Article 3*

La présente décision est réexaminée au plus tard le 31 octobre 1995.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M10

*ANNEXE I*

**Liste des pays tiers ou parties de pays tiers autorisés à utiliser les certificats figurant à l'annexe II en vue de l'importation dans l'Union européenne de viandes fraîches de volaille**

*NB:* les lettres A et B renvoient au modèle figurant dans la partie 2 de l'annexe II.

| Code ISO | Pays | Parties du territoire | Modèle de certificat à utiliser (A ou B) |
|---|---|---|---|
| AR | Argentine | | A |
| AU | Australie | | B |
| BG | Bulgarie | | A |
| BR-1 | Brésil | District fédéral et États de Goiás, de Minas Gerais, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, du Paraná, du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo | A |
| CA | Canada | | A |
| CH | Suisse | | A |
| CL | Chili | | A |
| CN-1 | Chine | Municipalité de Shanghai, à l'exclusion du comté de Chongming et des districts de Weifang, Linyi et Quingdao dans la province de Shangdong | B |
| ▼A1 _____ | | | |
| ▼M10 EE (*) | Estonie (*) | | A |
| HR | Croatie | | A |
| ▼A1 _____ | | | |
| ▼M10 IL | Israël | | A |
| ▼A1 _____ | | | |
| ▼M10 LV (*) | Lettonie (*) | | A |
| MT (*) | Malte (*) | | A |
| NZ | Nouvelle-Zélande | | A |
| ▼A1 _____ | | | |
| ▼M10 RO | Roumanie | | A |
| ▼A1 _____ | | | |
| ▼M10 TH | Thaïlande | | A |

▼**M10**

| Code ISO | Pays | Parties du territoire | Modèle de certificat à utiliser (A ou B) |
|---|---|---|---|
| TN | Tunisie | | A |
| US | États-Unis d'Amérique | | A |

(*) S'applique seulement jusqu'à ce que ce pays adhérent devienne un État membre de la Communauté.

▼M6

*ANNEXE II*

**CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE ET DE SALUBRITÉ POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE** (1)

*PARTIE 1*

*Note pour l'importateur:* Le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

| | |
|---|---|
| 1. EXPÉDITEUR (nom et adresse complète): | 2. Certificat sanitaire<br>N° Original: |
| 3. Pays d'origine:<br>3.1. Région (2): | 4. Destinataire (nom et adresse complète): |
| 5. Autorité compétente (échelon central):<br>5.1. Ministère:<br>5.2. Service: | 6. Autorité compétente (échelon local): |
| 7. Adresse de l'établissement ou des établissements:<br>7.1. Abattoir:<br>7.2. Atelier de découpe (3):<br>7.3. Entrepôt frigorifique (3): | 8. Lieu de chargement: |
| 9.1. Moyen de transport (4):<br>9.2. Numéro du cachet (5): | 10.1. État membre de destination:<br>10.2. Destination finale: |
| 11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements:<br>11.1. Abattoir:<br>11.2. Atelier de découpe (3):<br>11.3. Entrepôt frigorifique (3): | 12.1. Espèce de volaille:<br>12.2. Nature des pièces: |
| 13.1. Nature de l'emballage:<br>13.2. Données relatives à l'identification du lot: | 14. Quantité:<br>14.1. Poids net (kg):<br>14.2. Nombre d'unités d'emballage: |

*Note:* Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille.

(1) Par viandes fraîches de volaille, il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.

(2) À compléter uniquement si l'autorisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.

(3) Biffer les mentions inutiles.

(4) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.

(5) Facultatif.

▼M7

PARTIE 2

MODÈLE A

15. **Attestation sanitaire**

I. *Certificat sanitaire*

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE:

1) que ..... (1), région ..... (2), est indemne de:

a) l'influenza aviaire, telle que définie par le code international de la santé animale de l'OIE;

b) la maladie de Newcastle, telle que définie par le code de l'OIE (3);

2) que les viandes décrites dans le présent certificat proviennent de volailles:

a) qui ont été détenues dans le territoire de

..... (1), région ..... (2),

depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;

b) qui proviennent d'exploitations:

— qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,

— autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication des maladies des volailles;

d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

3) que les viandes décrites ci-dessus:

a) proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

b) n'ont été en contact, à aucun moment de l'abattage, de la découpe, du stockage ou du transport, avec des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE.

II. *Certificat de police sanitaire*

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 71/118/CEE:

1) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences du chapitre II et à toute autre condition supplémentaire de la directive 71/118/CEE et ont été jugées propres à la consommation humaine et à la suite d'une inspection *ante mortem* et *post mortem* effectuée en application de la présente directive;

2) que les viandes décrites ci-dessus ont/n'ont pas (4) été soumises à un processus de réfrigération par immersion;

3) que les viandes décrites ci-dessus ont été marquées conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 94/984/CE;

4) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences de la décision 95/411/CE (5);

►(1) 5) que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'un établissement procédant au contrôle de l'hygiène générale conformément aux dispositions de la décision 2001/471/CE de la Commission (6).◄

(1) Nom du pays d'origine.
(2) Ne compléter que si l'autorisation d'exporter vers la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(3) Le point 1 b) ne s'applique pas au Brésil, à la République tchèque, à Israël ni à la Suisse.
(4) Biffer la mention inutile.
(5) Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté vers la Suède ou la Finlande.
(6) JO L 165 du 21.6.2001, p. 48.

►(1) M8

▼**M7**

III. *Attestation relative à la protection des animaux*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE;

2) que les viandes sont issues d'animaux traités à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à ....., le .....

Cachet (*)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités) (*)

(*) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

▼M6

MODÈLE B

15. **Attestation sanitaire**

I. *Attestation sanitaire*

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE:

1) que ..... (1), région ..... (2), est indemne de:

l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle, telles que définies par le code zoosanitaire de l'OIE;

2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles:

a) qui ont été détenues dans le territoire de

..... (1), région ..... (2),

depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour;

b) qui proviennent d'exploitations:

— qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,

— autour desquelles, dans un rayon de 10 km comprenant, le cas échéant, le territoire d'un pays voisin, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;

c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication des maladies des volailles;

d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;

3) que le troupeau commercial de volailles d'abattage dont les viandes proviennent:

a) n'a pas été vacciné avec des vaccins préparés à partir d'un lot de semences initial d'une souche de virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure aux souches lentogènes du virus;

b) a subi, au moment de l'abattage, un test d'isolement du virus pour la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel, sur des échantillons d'écouvillonnages de cloaque pris au hasard chez au moins 60 oiseaux de chaque troupeau concerné, dans lesquels aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) de plus de 0,4 n'a pu être décelé, et

c) n'a pas été en contact au cours de la période de 30 jours qui a précédé l'abattage, avec des volailles ne présentant pas les garanties mentionnées aux points a) et b) ci-dessus;

4) que les viandes décrites ci-dessus:

a) proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction liée à une suspicion ou une apparition de foyers d'influenza aviaire ou de la malade de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins;

b) n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE.

II. *Certificat de police sanitaire*

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 71/118/CEE:

1) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences du chapitre II et à toute autre condition supplémentaire de la directive 71/118/CEE du Conseil et ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection *ante mortem* et *post mortem* effectuée en application de la présente directive;

2) que les viandes décrites ci-dessus ont/n'ont pas (3) été soumises à un processus de réfrigération par immersion;

3) que les viandes décrites ci-dessus ont été marquées conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 94/984/CE;

4) que les viandes décrites ci-dessus répondent aux exigences de la décison 95/411/CE (4);

►(1) 5) que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'un établissement procédant au contrôle de l'hygiène générale conformément aux dispositions de la décision 2001/471/CE de la Commission (5).◄

(1) Nom du pays d'origine.
(2) À compléter uniquement si l'autirisation d'exporter à destination de la Communauté est limitée à certaines régions du pays tiers concerné.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Biffer si le lot n'est pas destiné à être exporté en Suède ou en Finlande.
(5) JO L 165 du 21.6.2001, p. 48.

►(1) M8

▼**M6**

III. *Attestation relative à la protection des animaux*

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente:

1) avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE;

2) que les viandes sont issues d'animaux traités à l'abattoir, avant et au moment de l'abattage ou de la mise à mort, conformément auix dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à ..... le .....

Cachet (5)

.....
(signature du vétérinaire officiel (5)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualités) (5)

(5) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

▼M11
▼C1

**MODÈLE C**
**(Transit et/ou entreposage)**
Modèle TRANSIT/ENTREPOSAGE

| | |
|---|---|
| **1. Expéditeur** (nom et adresse complète)<br>.....<br>.....<br>..... | **CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE**<br>relatif aux viandes fraîches de volaille (1) destinées à [transiter par]/[être entreposées dans] (2) (7) la Communauté européenne<br>N° (3) ORIGINAL |
| **2. Destinataire** (nom et adresse complète)<br>.....<br>.....<br>..... | **3. Origine des viandes** (4)<br>3.1. Nom du pays et code ISO: .....<br>3.2. Code du territoire: ..... |
| **5. Destination de [transit]/[entreposage] (7) prévue des viandes**<br>5.1. Entreposage dans:<br>État membre de l'UE:<br>.....<br>Nom et adresse de l'établissement (5) (10):<br>.....<br>.....<br>5.2. Pays tiers de destination finale du lot en transit (10):<br>.....<br>.....<br>Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté (10):<br>.....<br>..... | **4. Autorité compétente**<br>4.1. Ministère: .....<br>4.2. Service: .....<br>.....<br>.....<br>4.3. Niveau local/régional:<br>.....<br>.....<br>.....<br>**6. Lieu de chargement pour l'exportation**<br>.....<br>..... |
| **7. Modes de transport et identification du lot** (6)<br>7.1. [Camion]/[Chemin de fer]/[Navire]/[Aéronef] (7)<br>7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:<br>.....<br>.....<br>..... | 7.3. Données relatives à l'identification du lot (8):<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>..... |

**8. Identification des viandes**

8.1. Viande de: ..... *(espèce animale)*

8.2. Conditions de température des viandes de volaille qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)

8.3. Identification individuelle des viandes de volaille qui composent le lot:

| Nature des découpes (8) | Numéro du ou des établissements | | | Nombre de paquets/pièces | Poids net (kg) |
|---|---|---|---|---|---|
| | Abattoir | Atelier de découpe/transformation | Entrepôt frigorifique | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | Total | | |

▼C1

**9. Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches de volaille décrites ci-dessus:

9.1. proviennent d'un pays ou d'une région au départ desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe I de la décision 94/984/CE, au moment de l'abattage des animaux;

9.2. répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat A/B (7) figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 94/984/CE;

9.3. sont issues de volailles qui ont été abattues et transformées le ou entre ..... (9).

**10. Cachet officiel et signature**

Fait à ....., le .....

(cachet) (11)

.....

(signature du vétérinaire officiel) (11)

.....

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

*Notes*

(1) Par viandes fraîches de volaille, on entend toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont pas subi d'autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation: les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

(2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.

(3) Délivré par l'autorité compétente.

(4) Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe de la décision 94/984/CE de la Commission (dernière version modifiée).

(5) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.

(6) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.

(7) Choisir la formule adéquate.

(8) Remplir, le cas échéant.

(9) Date(s) d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque celles-ci proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point (4) vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(10) Remplir, le cas échéant.

(11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

▼**M6**

*ANNEXE III*

## MARQUE DE SALUBRITÉ POUR LES VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE

►**M8** La marque de salubrité visée à l'article 1er, paragraphe 2 ◄ de la décision 94/984/CE doit comporter:

a) pour la viande emballée dans des unités individuelles ou de petits paquets:

— dans la partie supérieure, le code de référence ISO du pays d'origine,

— au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ou, le cas échéant, les ateliers de découpe ou le centre de remballage;

les lettres et les chiffres doivent avoir 0,2 centimètres de haut;

b) pour des paquets volumineux, une marque ovale, d'au moins 6,5 cm de large et 4,5 cm de haut, comportant le nom du pays, son code ISO et le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ou, le cas échéant, les ateliers de découpe ou le centre de remballage; les lettres doivent avoir au moins 0,8 cm de haut et les chiffres, au moins 1 cm de haut; la marque de salubrité peut en outre comporter une indication permettant l'identification du vétérinaire ayant effectué l'inspection sanitaire de la viande.

Le matériel utilisé pour le marquage doit répondre à toutes les exigences en matière d'hygiène et les informations y apparaissent de manière parfaitement lisible.

Les dispositions des points 65, 67 et 68 du chapitre XII de l'annexe I de la directive 71/118/CEE s'appliquent mutatis mutandis pour les procédures de marquage de salubrité ainsi que pour l'utilisation de paquets volumineux.